

garde; un juriste spécialiste des droits de l'homme et journaliste qui aurait été abattu en février 1996 par un agresseur non identifié, peut-être dans l'intention de l'empêcher de critiquer la politique du gouvernement.

Les réponses du gouvernement variaient suivant les circonstances propres à chacune de ces affaires : la personne arrêtée avait soudainement sauté de la voiture de patrouille alors que celle-ci ralentissait et est décédée des suites de ses blessures; les accusations des membres des unités territoriales paramilitaires des forces de défense civiles (CAFGU) étaient injustifiées; une enquête était en cours concernant l'affaire relative à l'implication des membres des forces de sécurité armées, mais le principal suspect n'avait pu être inculpé parce qu'il était en fuite; l'assassinat du juriste et journaliste n'avait sans doute rien à voir avec ses activités de défenseur des droits de l'homme, mais avait plutôt un caractère privé et semblait être lié à son rôle d'avocat dans une affaire précise; les principaux éléments de l'allégation relativement au meurtre des membres d'une famille ont été confirmés et l'affaire, tout comme celle concernant le meurtre des membres d'une bande, était en instance de jugement.

#### **Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 156)**

Le Rapporteur spécial indique qu'un juriste aurait été assassiné en février 1996 apparemment pour ses critiques à l'encontre des politiques du gouvernement.

#### **Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 30, 41, 44, 56)**

Le Rapporteur spécial (RS) indique que le gouvernement a adopté une loi qui régit l'importation, le traitement, la distribution, l'utilisation et l'élimination des substances toxiques en imposant une procédure de notification pour les nouvelles substances chimiques et en émettant des décrets qui prescrivent le contrôle des substances chimiques présentant un risque excessif pour la santé de l'homme et pour l'environnement. L'importation de déchets dangereux en vue de leur élimination est également interdite aux Philippines, tout comme l'est celle de matériaux recyclables contenant des substances dangereuses, à moins que ceux-ci ne satisfassent aux conditions prescrites par le ministère de l'environnement et des ressources naturelles, qui collabore étroitement avec d'autres organismes publics compétents, comme le bureau des douanes. Le gouvernement n'a rapporté aucun mouvement ou déversement illicite de produits ou déchets toxiques et dangereux aux Philippines.

Selon l'information fournie au RS, des accumulateurs usagés auraient été importés aux Philippines en 1993, en violation de la loi n° 6969 de la République. La majorité des accumulateurs usagés ont été acheminés vers une fonderie de plomb située près de Manille, la Lead Smelter Inc. (aujourd'hui la Philippines Recyclers Inc.), une filiale locale de l'entreprise américaine Ramcar Batteries Inc., tandis que d'autres ont été acheminés vers de petites entreprises de recyclage. Il semblerait que les ouvriers de ces usines présentent souvent une plombémie élevée, se plaignent de problèmes de santé et semblent souffrir des symptômes reliés au contact prolongé avec le plomb. Il serait arrivé que des personnes soient hospitalisées en raison de leur exposition au plomb et qu'elles soient tenues d'assumer elles-mêmes les

frais médicaux. Le RS ajoute que, depuis trois ans, l'Arabie saoudite serait devenue l'un des principaux exportateurs d'accumulateurs usagés vers les Philippines.

En 1996, un déversement de déchets miniers a provoqué une catastrophe écologique majeure dans la province philippine de Marinduque. La Marcopper Mining Corporation, l'une des plus grandes sociétés minières d'Asie, détenue à 40 % par la société canadienne Placer Dome Inc., a promis réparation pour les dommages causés et s'est engagée à remettre immédiatement en état la rivière Boac, qui a été contaminée. En outre, le ministère de l'environnement et des ressources naturelles de même que les communautés touchées ont engagé des poursuites civiles et pénales pour les dommages causés par la Marcopper.

#### **Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 388-391)**

Le Rapporteur spécial indique avoir reçu une réponse du gouvernement au sujet de sept cas transmis en 1995. Ces dossiers concernaient des allégations de brutalité par des soldats, de torture dans des lieux de détention secrets par des agents du commandant régional Corillera de la police nationale et par la police métropolitaine de Manille. Le gouvernement signale que les victimes avaient choisi de ne pas déposer de plaintes officielles et que les examens médicaux n'avaient mis en lumière aucune indication de sévices ou de blessures.

#### **Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.5/1997/95, par. 28, 41)**

Le Rapporteur spécial souligne la création du Comité spécial pour la protection des enfants contre les agressions et l'exploitation sexuelles, qui est notamment chargé de rendre compte au président des mesures prises pour régler les problèmes de cette nature. Le Rapporteur spécial fait par ailleurs mention de la mise sur pied en octobre 1996 du réseau contre l'exploitation sexuelle des enfants pour aider à lutter contre la prostitution des enfants.

#### **Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Sections III.C, IV.A, V)**

Dans la section consacrée au harcèlement sexuel, le rapport indique que les Philippines ont passé une loi réprimant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, dans les écoles et dans les centres de formation. Toutefois, le rapport indique également que le ministère du travail et de l'emploi ne veillerait pas au respect des normes du code du travail, même dans les cas de discrimination flagrante dans les offres d'emploi publiées, les conditions d'embauche et la rémunération. En ce qui concerne la traite des femmes et la prostitution forcée, le rapport signale que des femmes originaires de divers pays, dont les Philippines, sont vendues sur les marchés florissants du mariage en Europe occidentale, en Amérique du Nord, en Australie et au Japon. Les droits fondamentaux des femmes victimes de la traite sont violés tant dans le pays d'origine que dans le pays de destination. Parce qu'elle franchit les frontières, la traite implique deux ou plusieurs États, ce qui rend difficile la protection des droits des femmes concernées. Les pays d'origine retirent la plupart du temps un avantage économique à promouvoir la migration internationale et ne démontrent guère d'intérêt à mettre fin à